

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRI METHA NACRE

Ferme de Beauvais
14112 Biéville-Beuville

Références : FG/2024-252
Code AIOT : 0003900841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement AGRI METHA NACRE implanté Ferme de Beauvais 14112 Biéville-Beuville. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI METHA NACRE
- Ferme de Beauvais 14112 Biéville-Beuville
- Code AIOT : 0003900841

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGRI METHA NACRE exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 décembre 2018, une unité de méthanisation. L'installation se compose d'un site principal, objet de la présente inspection, et de plusieurs installations déportées d'entreposage de digestats en vue de leur valorisation par épandage agricole.

L'installation est classée sous les rubriques ICPE n° 2781-1 et 2781-2. Elle a été mise en service le 13 mars 2023 et a commencé à injecter du biogaz dans le réseau public de gaz naturel le 27 avril 2023.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes de (re-)démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Demande d'action corrective	1 mois
4	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective	1 mois
5	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	1 mois
6	Éléments attendus avant la mise en service de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.2.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Contrôle de la composition du biogaz	Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.11.2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Analyse des digestats	Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.6.2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des	Arrêté Préfectoral du 11/12/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	tonnages entrants	article 2.1.1.4	
2	Déchets interdits dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.1.1.4	Sans objet
9	Surveillance du processus de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
10	Comptage du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
11	Composition du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
13	Dispositif de limitation des conséquences d'une surpression	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
15	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le procédé de méthanisation est maîtrisé et les risques en sont connus.

Cependant, des constats établis lors de la précédente inspection du 4 avril 2023 sont toujours d'actualité. Des non-conformités perdurent dont il convient de rapidement corriger. Par ailleurs, un suivi plus rigoureux de la réalisation des analyses de digestats à la fréquence prévue apparaît nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des tonnages entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Prescription contrôlée : La quantité maximale de matières entrantes est limitée à 25 000 t/an, composées de déchets végétaux et autres matières végétales pour environ 68 % du tonnage brut, d'effluents d'élevage pour environ 12 % et de déchets agro-industriels et biodéchets assimilés pour le reste.
Constats : 13 885 tonnes de déchets et matières ont été incorporées en 2023, depuis la mise en service industrielle de l'unité de méthanisation. Pour l'année 2023, la part d'effluents d'élevage (fumiers) s'élève à 10 % contre 90 % de déchets

végétaux et autres matières végétales, et une part négligeable de graisses d'animaux. Cet écart à la ration prévue dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement est à relativiser, l'agrément sanitaire provisoire relatif à l'utilisation de sous-produits animaux ayant été délivré le 18 décembre 2023 (incorporation de fumiers autorisée par dérogation à l'agrément sanitaire). Lors de l'inspection, il est constaté la présence de fumiers (bâtiment HY), de déchets végétaux et autres matières végétales (bâtiments NHY et stockage) et de soupes de déconditionnement (fosse à graisse). La vigilance de l'exploitant est appelée sur la qualité des soupes de déconditionnement réceptionnées auprès de son fournisseur quant aux inertes et impuretés, notamment aux résidus plastiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets interdits dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Prescription contrôlée : Ne pourront en aucun cas être acceptés sur l'unité de méthanisation : • les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ; • les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; • les boues issues de stations d'épuration urbaines et non urbaines ; • les ordures ménagères hors collectes sélectives et biodéchets ; • les sous-produits animaux de catégorie 1 (tels que définis à l'article 4 du règlement CE n°1774/2002) nécessitant une transformation au sens du règlement CE n°1069/2009 du 21/10/2009. Les sous-produits animaux d'autres catégories ne pourront être admis que si l'exploitant dispose de l'agrément sanitaire prévu par le règlement européen n° 1069/2009, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.10.1.18 du présent arrêté ; • les déchets ne présentant pas un intérêt pour les opérations de méthanisation ou toxiques pour les digesteurs.
Constats : Aucun déchet interdit parmi ceux en attente de traitement n'a été vu sur le site par l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de (re-)démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : Lors de la précédente inspection du 04/04/2023, la procédure de démarrage et de redémarrage de l'installation ne spécifiait pas les dispositions à prendre quant à l'introduction des intrants (matières et volumes associés) dans les digesteurs et aux modalités de gestion des différents types de biogaz pour ces phases d'exploitation. Elle nécessitait d'être complétée sur ces points. Lors de l'inspection, l'exploitant indique ne pas avoir complété ladite procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 1 mois de compléter la consigne de (re-)démarrage sur les points sus-rappelés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le

programme de maintenance préventive.
Constats : Des contrats de maintenance préventive "full service" sont passés avec les constructeurs de l'unité de méthanisation et de l'unité d'épuration, respectivement sur une durée de 3 et 15 ans, sans que l'exploitant n'ait pu présenter à l'inspection le jour de la visite un programme global de maintenance préventive des installations. La planification des différentes opérations de maintenance programmée n'apparaît pas formalisée. L'exploitant indique, par ailleurs, disposer depuis la fin d'année 2023 du logiciel Biogasview pour le suivi des rondes d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande, sous un mois, d'achever la rédaction du programme global de maintenance préventive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la précédente inspection, la liste des équipements sous pression (ESP) devait être finalisée et complétée des données suivantes : date d'émission de la liste, régime de surveillance, dates des prochaines inspections périodiques, dates des prochaines requalifications périodiques. Lors de la visite, la liste complétée des ESP est demandée à cette occasion par l'inspection des installations classées. Par courriel en date du 18 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la déclaration de conformité datée du 5 avril 2023 listant les ESP pour l'unité d'injection de biométhane. Cette liste diffère de celle précédemment transmise à l'inspection en avril 2023. D'autre part, le document ne fait toujours pas mention du régime de surveillance, ni des dates des dernières et prochaines inspections et requalifications périodiques des équipements visés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande sous un mois que l'exploitant réalise le recensement exhaustif des ESP présents sur son installation et qu'il complète cette liste par les informations susmentionnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Éléments attendus avant la mise en service de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Éléments attendus avant la mise en service de l'installation
Prescription contrôlée : L'article 2.2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement liste les éléments que l'exploitant doit établir avant la mise en service de son installation de méthanisation : - état initial olfactif par jury de nez prévu à l'article 2.3.2.3 - procédure spécifique incendie prévue à l'article 2.9.2.2.4 - étude technique foudre et justificatifs des travaux effectués, en application de l'article 2.9.3.3.2 - justificatifs de l'étanchéité de la zone de rétention par talutage, comme attendu à l'article 2.9.4.1 - justificatifs de formation initiale, comme disposé à l'article 2.10.1.6 - dossier technique de conformité prévu à l'article 2.10.1.9 - justificatifs de l'étanchéité des stockages déportés prévus à l'article 2.10.2
Constats : État initial olfactif : l'état initial des odeurs par un organisme compétent est réalisé (rapport en date du 02/05/2023) et transmis à l'inspection des installations classées. L'inspection rappelle que l'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la mise en service, à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement afin d'évaluer l'éventuelle évolution du bruit de fond olfactif du site et de son environnement et de valider l'efficacité des équipements mis en place. L'exploitant est invité à programmer un nouveau passage de l'organisme compétent. Étude technique foudre : l'étude technique pour déterminer les protections par parafoudres (niveau IV) à mettre en place sur les équipements importants pour la sécurité, sur les fonctions de sécurité (détections gaz et incendie notamment) et sur les systèmes de conduite des process n'est pas réalisée. Étanchéité des stockages déportés : demandé lors de l'inspection, le compte-rendu des tournées de contrôle d'étanchéité des deux stockages déportés est fourni à l'inspection par courriel le 18 mars 2024. Cela concerne les stockages déportés sur les commune de Basly (capacité de stockage : 1000 tonnes) et de Thaon (2000 tonnes). Le stockage déporté sur la commune de Saint-Contest n'est, quant à lui, pas réalisé. L'exploitant a contrôlé l'étanchéité des stockages déportés lors de leur remplissage progressif de digestat, par constats visuels associés à la tenue d'un registre d'observations. Aucune fuite n'est déclarée par l'exploitant. L'inspection ne s'est pas rendue sur place pour constater l'étanchéité des stockages déportés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous trois mois, l'étude technique foudre réalisée en application de l'article 2.9.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, ainsi que le plan d'actions (avec les délais associés) mis en oeuvre pour réaliser les éventuels travaux complémentaires identifiés par ladite étude.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Lors de la précédente inspection du 04/04/2023, le plan des zones ATEX global au site n'était pas rédigé. Plusieurs plans ATEX fournis par les constructeurs avaient été présentés à l'inspection sans que l'exploitant n'ait établi le plan global de zonage ATEX du site. Le plan global de localisation de ces zones n'est toujours pas établi, ni affiché lors de l'inspection du 06/03/2024. L'inspection constate toutefois, sur site, l'apposition de la signalétique ATEX au niveau des digesteurs, de leurs soupapes de sécurité et de l'unité d'épuration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande sous un mois de procéder à l'établissement et à l'affichage du plan global de zonage ATEX du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

[...]

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours [...], lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

Demandé lors de l'inspection, par courriel du 18 mars 2024, l'exploitant a remis à l'inspection le rapport de vérification initiale des installations électriques réalisée le 23 juin 2023 par un organisme compétent. Une non-conformité est relevée : le document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) n'a pas été communiqué à l'organisme lors de son contrôle. La prochaine vérification des installations électriques est programmée fin mars 2024.

Un groupe électrogène est présent sur site et permet de prendre le relais pour les dispositifs de ventilation, de sécurité et de surveillance de l'installation (y compris le système de supervision informatique) en cas de coupure électrique. L'exploitant précise qu'une coupure générale d'approvisionnement en électricité d'une durée de 2 heures est programmée le 15 mars 2024 par ENEDIS et que cette coupure programmée permettra d'éprouver, en situation réelle, l'efficacité de l'alimentation électrique de secours de l'installation.

Sur site, l'inspection constate que les armoires électriques et le groupe électrogène de secours sont situés en dehors de la rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois de procéder à l'élaboration du DRPE du site.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le document.
Ce document devra être fourni à l'organisme compétent lors de ses contrôles électriques annuels sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 9 : Surveillance du processus de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du procédé de méthanisation
Prescription contrôlée : L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur [...]. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi continu des paramètres du processus de méthanisation : température, pression, remplissage des ciels gazeux et hauteur en digestats au sein des digesteurs. Le jour de l'inspection, la température et la pression relevées pour le digesteur G rempli à 7,0 mètres de digestat étaient respectivement de 44,6°C et 2,98 mbar. Le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé est connu de l'exploitant. Des seuils d'alarme sont définis et connus. L'installation étant en service depuis moins d'un an, les justificatifs de maintenance des dispositifs de surveillance n'ont pas été sollicités par l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Comptage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du procédé de méthanisation
Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du

contrôle des installations.
Constats : L'exploitant dispose d'un dispositif étalonné de mesure en continu de la quantité de biogaz produit. Le jour de l'inspection, la quantité de biogaz produite s'élève à 239 Nm ³ /h (production moyenne de 257 Nm ³ /h depuis le 1er mars 2024). L'installation fonctionnant depuis moins d'un an, la vérification annuelle du dispositif de comptage par un organisme compétent est sans objet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : L'installation est équipée d'un analyseur du biogaz paramétré pour suivre en continu la composition du biogaz en CH ₄ , CO ₂ (dioxyde de carbone), O ₂ et H ₂ S. Le jour de l'inspection, la teneur en H ₂ S du biogaz relevée en sortie de digesteur est conforme avec une teneur de 62 ppm H ₂ S avant épuration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de la composition du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.11.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de gaz

Prescription contrôlée : Afin de confirmer la représentativité des mesures en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent des analyses de la composition du biogaz brut produit dans son installation, avant épuration, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, NH₃. Cette mesure est réalisée semestriellement durant les 2 premières années d'exploitation, puis une fois par an.
Constats : Aucune analyse par un organisme compétent n'a été réalisée par l'exploitant sur la composition du biogaz brut produit dans son installation, avant épuration. Par courriel du 18 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la calibration et le contrôle de l'analyseur gaz au niveau de l'unité d'épuration effectuée par VerdeMobil (constructeur). Cela ne répond pas à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande, sous 1 mois, de procéder à une mesure de la composition du biogaz brut (avant épuration) par un laboratoire extérieur. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 13 : Dispositif de limitation des conséquences d'une surpression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité des cuves de méthanisation
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation [...] sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit. Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.
Constats : La présence de soupapes de sécurité sur les digesteurs est constatée sur site. Les gaz dégagés par les soupapes sont déportés au-dessus des installations par une cheminée. Ces dispositifs de sécurité sont protégés du gel (ajout de glycol, proximité à la paroi des digesteurs). Ils ne présentent pas de trace de corrosion et ne débouchent pas sur un lieu de passage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Analyse des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel, analyse et bilan
Prescription contrôlée : 3° Les digestats sont analysés tout au long de l'exploitation de l'unité de méthanisation. Les analyses des éléments-traces métalliques, des composés-traces organiques et des éléments microbiologiques sont effectuées dans un délai tel que les résultats puissent être connus avant la réalisation de l'épandage. [...] Les analyses des digestats sont réalisées selon les fréquences indiquées au tableau de l'article 2.6.2.3 – 3° [...] Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des digestats sont conformes aux dispositions définies dans une procédure écrite. Le suivi analytique de la qualité des digestats est effectué par un laboratoire indépendant.
Constats : Demandés lors de l'inspection, par courriel du 18 mars 2024, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les dates et types d'analyses réalisées sur ses digestats depuis la mise en service industrielle de l'installation ainsi que les derniers résultats. Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'il prélève lui-même les échantillons de digestats, avant analyse par un laboratoire indépendant. Aucune procédure écrite d'échantillonnage des prélèvements n'est rédigée. Au vu des éléments transmis, un suivi plus rigoureux de la réalisation des analyses à la fréquence prévue apparaît nécessaire. L'inspection constate des non-conformités quant à la fréquence et au type d'analyses réalisées : - valeur agronomique : fréquence non respectée (6 analyses réalisées : 3 sur digestats solides et 3 sur digestats liquides) ; - éléments-traces métalliques et composés-traces organiques : fréquence non respectée (une seule analyse), analyse faite sur digestat brut et non sur des digestats solides et liquides ; - éléments micro-biologiques : absence d'analyse de la teneur en entérovirus et en œufs d'helminthes pathogènes viables des digestats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous un mois, le plan d'actions lui permettant de planifier et de suivre les différentes analyses à mener sur les digestats, en sus de

la procédure écrite d'échantillonnage des prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 15 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2018, article 2.6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel, analyse et bilan
Prescription contrôlée : 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes : - les quantités de digestats liquides et solides épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptives et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, dans le cadre du programme prévisionnel susmentionné, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. La société AGRI METHA NACRE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage sur site ou stockage déporté, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
Constats : Le cahier d'épandage tenu à jour a été présenté à l'inspection des installations classées. Par sondage, l'inspection a vérifié la complétude des informations pour la parcelle cadastrée 07001 "Chemin militaire" sur la commune de Colleville-Montgomery, exploitée par la SCEA du Saule Blanc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite